

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/23/434

DÉLIBÉRATION N° 23/244 DU 5 DÉCEMBRE 2023 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE À LA COUR DES COMPTES EN VUE D'EXÉCUTER UN AUDIT PORTANT SUR LE CONTRÔLE DE LA POLITIQUE SOCIALE DANS LES SECTEURS VERTS (AGRICULTURE ET HORTICULTURE)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de la Cour des Comptes ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. En exécution de ses missions légales, la Cour des comptes souhaite réaliser un audit portant sur le contrôle de la politique sociale dans les secteurs verts (agriculture et horticulture). Dans le cadre de son audit, la Cour des compte souhaite entre autre autres répondre à la question suivante « L'Office national de sécurité sociale est-il en mesure de contrôler le respect des conditions d'octroi du système forfaitaire applicable dans les secteurs verts ? ».
2. La Cour des compte souhaite premièrement examiner la qualité des données. Le croisement des données 2022 contenues dans les bases de données Dimona (travailleur occasionnel) et celles contenues dans la DmfA permettrait de vérifier la qualité et la cohérence des déclarations effectuées par les employeurs. La clé unique pour procéder à ce croisement est le numéro NISS du travailleur.
3. Ensuite, la Cour des comptes souhaite examiner le contrôle du respect des conditions de l'application du travail occasionnel pour l'année 2022 :

- en vérifiant que le nombre de jours déclarés pour chaque travailleur occasionnel concerné contenu dans l'application Dimona ne dépasse pas les plafonds spécifiques fixés par la loi pour chaque secteur et sous-secteur ;
 - en vérifiant la cohérence entre les déclarations journalières (Dimona) et trimestrielles (DmfA) ;
 - en vérifiant le respect de la règle des 180 jours (le travailleur occasionnel déclaré n'a pas travaillé pour le même employeur dans une qualité autre que celle de travailleur occasionnel dans le courant des 180 jours précédents). Pour cette vérification, il est nécessaire de disposer des données de 2021.
- 4.** En outre, la Cour des comptes souhaite examiner l'application des sanctions/rectifications en cas de non-respect des conditions. En examinant les éventuelles incohérences obtenues lors de la vérification des conditions, les résultats des rapports des inspections réalisées en 2022, ainsi que les recalculs des cotisations patronales exécutés en lien avec des infractions constatées pour ces travailleurs.
- 5.** Les personnes dont les données à caractère personnel seront traitées sont :
- les personnes ayant effectué des prestations en tant que travailleurs occasionnels dans les secteurs de l'horticulture (CP¹ 145) et de l'agriculture (CP 144) et de l'intérim (CP 322) durant le 3^{ème} trimestre 2022 ;
 - les employeurs des secteurs de l'horticulture (CP 145) et de l'agriculture (CP 144) et de l'intérim (CP 322) ayant déclaré des travailleurs occasionnels durant le 3^{ème} trimestre 2022.
- 6.** La Cour des comptes souhaiterait recevoir, par travailleur occasionnel employé durant le 3^{ème} trimestre 2022 (années 2021 et 2022), les données suivantes provenant de la Dimona : le numéro NISS, le numéro BCE de l'employeur correspondant, le type de travailleur (avec une sélection sur les travailleurs occasionnels), la date de création du formulaire, les dates de début et de fin de la prestation du travailleur et le numéro de la commission paritaire.
- 7.** De plus, elle souhaiterait recevoir, par employeur ayant occupé des travailleurs occasionnels durant le 3^{ème} trimestre 2022 (année 2022), les données suivantes provenant de la DmfA : le numéro NISS du ou des travailleur(s) occasionnel(s) occupé(s), le code travailleur, le numéro BCE de l'employeur, la catégorie d'employeur, le code « travailleur cotisation », le numéro de fonction du travailleur, la base effective de calcul de la cotisation, le numéro de commission paritaire (144, 145, 322), le montant de la cotisation due, la date de début de l'occupation et la date de fin de cette occupation, le statut du/des travailleur(s).
- 8.** La Cour des comptes aimerait également obtenir des données en provenance des commissions paritaires relatives aux jours supplémentaires ajoutés au contingent de base pour certaines cultures communiquées à l'ONSS pour l'application du régime forfaitaire durant l'année 2022.

¹ Commission paritaire.

9. Enfin, la Cour des comptes souhaiterait accéder aux omissions de déclaration immédiate à l'emploi commises en 2022 par les employeurs occupant des travailleurs occasionnels au troisième trimestre 2022 et sanctions y relatives² :
- les sanctions liées à l'omission de Dimona EXT (recalcul des cotisations dues selon le régime classique durant toute l'année civile concernée, majorations et intérêts le cas échéant) et les rectifications en cas de non-respect des autres conditions d'octroi (rectification du régime occasionnel en régime classique pour une période déterminée) ;
 - appliquées en 2022 aux employeurs ayant occupé des travailleurs occasionnels lors du 3^{ème} trimestre 2022 à l'ONSS.
10. Le traitement de données à caractère personnel se fonde sur les bases légales suivantes : la Constitution (article 180), la loi organique de la Cour des comptes du 29 octobre 1846 (article 5bis), la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs* (article 2/1), l'arrêté royal du 28 novembre 1969 *pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs* (articles 8bis et 31bis) et l'arrêté royal du 30 juillet 1991 *autorisant la Cour des comptes à accéder aux données du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification*.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

12. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
13. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir la Constitution (article 180), la loi organique de la Cour des comptes du 29 octobre 1846 (article 5bis), la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs* (article 2/1), l'arrêté royal du 28 novembre 1969 *pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28*

² En vertu de l'article 8bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 *pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, en cas d'omission d'inscription dans les documents sociaux et de déclaration immédiate de l'emploi, les travailleurs concernés ne peuvent pas être déclarés à l'ONSS en qualité de travailleur occasionnel auprès de cet employeur pendant toute l'année civile pour laquelle ceci a été omis. Et d'autre part, elle se base sur l'ensemble des conditions contenues dans les articles 8bis et 31 bis de l'arrêté royal précité permettant de déroger au régime classique de calcul des cotisations patronales.

décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (articles 8bis et 31bis) et l'arrêté royal du 30 juillet 1991 autorisant la Cour des comptes à accéder aux données du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

- 14.** En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

- 15.** La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre à la Cour des comptes de réaliser un audit portant sur le contrôle de la politique sociale dans les secteurs verts (agriculture et horticulture).

Minimisation des données

- 16.** Concernant les données de la Dimona, le numéro NISS du travailleur est indispensable car le contingent se calcule par travailleur et qu'il s'agit de la clé unique permettant de croiser les différents datasets. Le numéro BCE de l'employeur correspondant est nécessaire afin de pouvoir vérifier la règle des 180 jours (le travailleur occasionnel ne doit pas avoir été employé par le même employeur dans les 180 jours avant la demande de travail occasionnel) et de vérifier si les sanctions sont bien appliquées en cas de non-respect des conditions d'octroi (déclaration correcte et en temps voulu, respect des contingents et de la règle de 180 jours), le cas échéant. La date de création du formulaire, et les dates de début et de fin de prestation sont indispensables car le timing de la déclaration est une condition d'octroi du régime forfaitaire.
- 17.** En ce qui concerne les données de la DmfA, le numéro NISS du travailleur occasionnel occupé correspond à la clé unique permettant de comparer les données de la DmfA et les données de la Dimona. Le code travailleur est indispensable car les instructions administratives de l'ONSS énoncent que seuls deux codes travailleurs peuvent être utilisés pour déclarer les travailleurs occasionnels de l'agriculture et de l'horticulture (travailleur spécifiques 010 ouvriers ou 022 élèves-ouvriers jusqu'à la fin de l'année de leurs 18 ans). Le numéro BCE de l'employeur est nécessaire afin de pouvoir vérifier la règle des 180 jours (le travailleur occasionnel ne doit pas avoir été employé par le même employeur dans les 180 jours avant la demande de travail occasionnel) et de vérifier si les

sanctions sont bien appliquées en cas de non-respect des conditions d'octroi (déclaration correcte et en temps voulu, respect des contingents et de la règle de 180 jours), le cas échéant.

18. La catégorie d'employeur est importante car les contingents sont différents en fonction du secteur ou du sous-secteur. Il est donc indispensable de connaître cette information afin de déterminer le nombre maximum de jours au forfait, et la valeur de celui-ci. Le code « travailleur cotisation » permet, en combinaison avec le type de cotisation, de connaître le taux/le forfait applicable. Dans le cas des secteurs verts, en vertu des instructions administratives de l'ONSS, il ne peut s'agir que des codes « cotisation ordinaire » 010 et 022. Le numéro de fonction, code spécifique à l'ONSS, permet de connaître la fonction exercée par le travailleur et la rémunération forfaitaire journalière. Sans ce champ, il n'est pas possible de savoir si les bons forfaits ont été appliqués aux travailleurs occasionnels. Les instructions administratives mentionnent explicitement les numéros de fonction à utiliser.
19. La base effective de calcul de la cotisation est indispensable afin de savoir que les bons forfaits ont été appliqués aux travailleurs occasionnels. La date de début de l'occupation et la date de fin de cette occupation sont nécessaires pour connaître la période d'occupation réelle du travailleur.
20. Dans certains cas, des jours supplémentaires peuvent être ajoutés aux contingents, en vertu de l'article 2/1 de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*. Cette décision d'ajout est du ressort des commissions paritaires et est communiquée à l'ONSS. Dans une logique de contrôle des contingents, il est donc impératif de connaître le nombre exact de jours alloués à un employeur. Il convient donc d'obtenir de la part de l'ONSS les données, par employeur, en provenance des commissions paritaires de l'agriculture et des entreprises horticoles relatives aux jours supplémentaires pour l'application du régime forfaitaire durant l'année 2022.
21. Dans une logique d'examen de l'ensemble de la chaîne de contrôle, il est essentiel d'obtenir les données des sanctions et rectifications appliquées par l'ONSS aux employeurs ne respectant pas les conditions d'octroi.
22. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

23. Les données seraient conservées par la Cour des compte pendant une durée de six mois après la publication du rapport. Il s'agit de la durée classique de stockage de données à caractère personnel en lien avec un audit afin de pouvoir répondre aux éventuelles demandes d'éclaircissements de la Chambre des représentants. Ces données seront supprimées des serveurs de la Cour des comptes au-delà de ce délai.

Intégrité et confidentialité

24. Lors du traitement des données à caractère personnel, la Cour des comptes doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une*

Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elle tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

25. Le Comité prend note que la Cour des comptes utilise les services de sécurité suivants dans le cadre de cette communication de données à caractère personnel : une boîte électronique aux lettres électronique, un horodatage électronique, une gestion des loggings, une gestion intégrée des utilisateurs et des accès et un système de chiffrement de bout-au-bout.
26. La présente communication de données à caractère personnel se fera sans l'intervention de la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS). En l'espèce, l'intervention de la BCSS n'offre aucune valeur ajoutée en raison de l'absence de filtrage, de contrôle d'intégration et de communication structurée des données.
27. La Cour des comptes doit mettre en place un système qui permette de savoir qui sont les personnes en son sein qui ont consulté les données à caractère personnel en cas de plainte éventuelle.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel à la Cour des comptes par l'Office national de sécurité sociale afin de réaliser un audit portant sur le contrôle de la politique sociale dans les secteurs verts (agriculture et horticulture) est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.